REGLEMENT COMMUNAL
SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

COMMUNE DE POMPAPLES

Membre de l'association intercommunale
EHVV (Epuration Haute Venoge Veyron)

Version finale

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

[1]Le présent règlement régit l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire de la commune de Pompaples membre de l'association intercommunale EHVV (Epuration Haute Venoge Veyron).

[2]Il est édicté en exécution des dispositions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux dont l'application est réservée.

Art. 2 Planification

[1]La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux sur son territoire.

[2]Elle assume l'assainissement des eaux afin de protéger le milieu récepteur contre les pollutions et d'assurer un bilan hydrogéologique proche de l'état naturel.

[3]Elle établit et tient à jour le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Ce dernier est soumis à l'approbation du Département en charge du domaine de l'environnement (ci-après: Département).

Art. 3 Périmètre du réseau d'égouts

[1]Le périmètre des égouts publics est défini à l'art. 11 al. 2 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20).

[2]Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

[3]Dès qu'un équipement public reconnu accessible est construit, la Municipalité oblige les propriétaires à y conduire leurs eaux polluées à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes.

Art. 4 Définitions et principes d'évacuation des eaux

[1]Au sens du présent règlement, on entend par :

a) Eaux polluées : les eaux à évacuer qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, notamment :

   - Les eaux résiduaires domestiques (eaux usées strictes), industrielles et artisanales.

   - Les eaux de ruissellement provenant des voies de communication et des places de stationnement très fréquentées ainsi que des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) selon les recommandations émises par l'association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et par l'organisme suisse de normalisation dans le domaine de la route et des transports (VSS).

b) Eaux non polluées : les eaux de fontaines, les eaux de drainage, les trop-pleins de réservoirs, les eaux pluviales provenant de surfaces rendues imperméables ou semi-imperméables, telles que toitures inertes, terrasses, routes, chemins et places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de

contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées, au sens des normes des associations professionnelles.

c) Eaux de ruissellement : les eaux pluviales qui ruissellent sur des surfaces rendues imperméables ou semi-imperméables (notamment routes, toit, accès, cours, parkings).

d) Eaux superficielles : les eaux de surface (cours d'eau, lacs), les lits, les fonds et les berges, de même que la faune et la flore qui y vivent.

[2]Dans le périmètre des égouts publics, les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales sont déversées dans les égouts publics et raccordées à la station centrale d'épuration. Les eaux polluées de ruissellement sont évacuées selon les normes et recommandations émises par l'association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

[3]Les eaux non polluées sont évacuées prioritairement par infiltration.

[4]En fonction des conditions hydrogéologiques et locales, le Département autorise l'infiltration des eaux non polluées.

[5]Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux non polluées peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés, après l'obtention d'une autorisation du Département.

[6]Si l'augmentation de débit des eaux non polluées due aux constructions ne peut être supportée par les cours d'eau en égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Art. 5 Administrés concernés

[1]Le présent règlement s'applique aux propriétaires, aux usufruitiers ou aux superficiaires de fonds raccordables.

[2]Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux provenant des fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les art. 21 et 22 ci-après.

Chapitre 2 Equipement public

Art. 6 Définition

[1]L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

[2]Il est constitué (voir annexe 1) :

a. D'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible.

b. D'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible.

c. D'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier chaque bien-fonds ou groupes d'immeubles à l'équipement général. La limite entre l'équipement privé et public est définie dans le PGEE.

Art. 7 Propriété – responsabilité

[1] La commune est propriétaire de l'équipement public. Elle assure sa construction, son entretien et son fonctionnement régulier.

[2] L'association intercommunale EHVV est propriétaire des ouvrages intercommunaux suivants : STEP régionale située à la Sarraz et ouvrages de raccordements intercommunaux (gravitaire et pression). Elle assure leur construction, leur entretien et leur fonctionnement régulier.

[3] Dans les limites du code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220), la Commune est responsable de l'équipement public.

[4] S'agissant des nuisances aux propriétaires privés résultant des travaux sur les installations publiques (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, perturbation de la circulation des véhicules et des piétons, etc.), l'art. 58 du code des obligations suisse est applicable.

Art. 8 Réalisation de l'équipement public

[1]La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE. Elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique qui font notamment la distinction entre les ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

[2]L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Art. 9 Droit de passage

[1] La Municipalité acquiert, aux frais de la commune, les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de l'équipement public.

[2] Elle peut accéder en tout temps à ses équipements pour leur entretien et tout contrôle ou travaux nécessaires.

[3] Les dommages causés lors de la réalisation des travaux ou de l'exploitation des ouvrages, dans la mesure définie par l'article 7, donnent droit à une réparation intégrale.

[4] Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

Chapitre 3 Equipement privé

Art. 10 Définition

[1]L'équipement privé comprend l'ensemble des canalisations et installations reliant un fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

[2]Les installations de prétraitement et de relevage font, le cas échéant, également parties de l'équipement privé.

Art. 11 Propriété – responsabilité

[1]L'équipement privé appartient au propriétaire. Celui-ci en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement régulier. A cette fin, il doit faire procéder au curage de sa canalisation jusqu'à la canalisation principale, avant sa mise en fonction.

[2]Le propriétaire établit et tient à jour le plan de son équipement privé, plan qui indique notamment l'état des installations.

[3]La Municipalité peut demander en tout temps le plan de l'équipement privé au propriétaire.

[4]Dans les limites du CO, le propriétaire est responsable de son équipement privé.

Art. 12 Droit de passage

[1]Le propriétaire dont l'équipement privé emprunte le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des ouvrages.

[2]Lorsque la construction, l'entretien ou le fonctionnement d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir préalablement l'autorisation de la Direction cantonale en charge du domaine de la protection des eaux (ci-après : Service) ou du service communal compétent.

[3]Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau privé ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 13 Prescriptions de construction

[1]Les équipements privés sont construits en respectant les normes et recommandations professionnelles en vigueur et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre 5 ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Art. 14 Obligations de raccorder ou d'infiltrer

[1]Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts conduit ses eaux polluées au point de raccordement fixé par la Municipalité.

[2]Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux équipements publics par des équipements privés indépendants. Toutefois, le propriétaire d'équipements privés peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité à charge du bénéficiaire, les eaux polluées et les eaux non polluées d'autres immeubles (cf. art. 691 CC pour le surplus).

[3]Les eaux non polluées sont infiltrées par l'intermédiaire d'un ouvrage d'infiltration adéquat, après l'obtention des autorisations nécessaires. La Municipalité peut demander que cet ouvrage soit doté d'un trop-plein évacuant les eaux non polluées dans les eaux superficielles via les équipements publics ou privés. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, les eaux non polluées sont conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, après rétention si nécessaire.

Art. 15 Contrôle communal

[1]La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public. Elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, aux frais du propriétaire, des essais d'étanchéité, conformément aux normes et recommandations des associations professionnelles en vigueur.

[2]Elle peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression au frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, elle peut également

mettre les frais liés aux contrôles des équipements, après correction des défauts à la charge du propriétaire.

[3]Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodique, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien) (cf. Règlement vaudois sur l'entretien des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères et des installations de prétraitement industrielles).

Art. 16 Reprise

[1]Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé ont ultérieurement une fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise à titre gracieux ou, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert. Si de nouvelles servitudes sont nécessaires, la commune prend à sa charge les frais de l'acte authentique et de l'inscription au registre foncier (cf. art. 9).

Art. 17 Adaptation du système d'évacuation

[1]Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux polluées et leurs eaux non polluées sont tenus de réaliser à leur frais, des installations d'évacuations conformes à l'art. 4 dans un délai fixé par la Municipalité.

[2]Si les circonstances le commandent et après mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

Chapitre 4 Procédures d'autorisation

Art. 18 Demande d'autorisation

[1]Aucun travail de construction d'équipement soumis au présent règlement ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

[2]Cette demande est accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (notamment grilles, ouvrages de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, fosses, ouvrages d'infiltration, etc.). Pour ces derniers, une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation. Le propriétaire avise la Municipalité de la date de mise en chantier.

[3]La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration aux frais du propriétaire. Est réservée l'autorisation du Département (article 4).

[4]A la fin des travaux et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire avise la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est rouverte, à ses frais.

[5]Le propriétaire remet à la Municipalité un exemplaire du plan des ouvrages exécutés avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 19 Eaux artisanales ou industrielles

[1]Les entreprises artisanales ou industrielles gèrent leurs eaux polluées de manière conforme aux directives fédérales et aux prescriptions du Département (DCPE[1]).

[2]Elles demandent au Département une autorisation pour le déversement de leurs eaux polluées dans une canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

[3]Elles transmettent le projet des ouvrages de prétraitement au Département pour approbation, par l'intermédiaire de la Municipalité.

Art. 20 Transformation ou agrandissement

[1]En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises artisanales ou industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux polluées ou de la nature de celles-ci, le propriétaire se conforme à la procédure des art. 18 et 19.

Art. 21 Epuration des eaux hors du périmètre des égouts publics

[1]Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux polluées, est située hors du périmètre du réseau d'égouts, elle transmet au Département une demande d'autorisation pour le rejet des eaux polluées traitées dans le milieu naturel.

[2]Le dossier de demande d'autorisation comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec, le cas échéant, les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existant. L'importance des eaux polluées est également précisée (notamment résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

[3]Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies portent également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prend préalablement contact avec le Service, afin de définir la procédure à suivre.

Art. 22 Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

[1]Lorsque le Département reçoit de la commune une demande selon l'art. 21, il vérifie d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Il détermine, le cas échéant, la procédure en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration individuelle.

[2]L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

[1] Disponibles sous ce lien : https://www.vd.ch/toutes-les-autorites/departements/departement-de-la-jeunesse-de-lenvironnement-et-de-la-securite-djes/direction-generale-de-lenvironnement-dge/directives-et-formulaires-telechargeables

Art. 23 Evacuation des eaux non polluées – installations d'épuration individuelles

[1]Les eaux non polluées ne sont pas évacuées dans les installations d'épuration individuelles. Elles sont évacuées selon l'art. 4, al. 3.

[2]Les eaux polluées traitées par une installation d'épuration individuelle ne sont pas évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux non polluées.

Art. 24 Octroi du permis de construire

[1]La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans les cas prévus aux art. 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Chapitre 5 Prescriptions techniques

Art. 25 Construction

[1]Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au minimum. A défaut, toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

[2]Les canalisations d'eaux polluées sont placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une éventuelle pollution de ces dernières.

Art. 26 Conditions techniques

[1]Les canalisations et les chambres de visite sont réalisées selon les normes et recommandations des associations professionnelles en vigueur et dans le respect des règles de l'art et de l'état de la technique.

[2]Pour les eaux polluées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes de construction et d'étanchéité en vigueur. Pour les eaux non polluées, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

[3]Le diamètre intérieur minimum est de 15 cm pour les eaux polluées et pour les eaux non polluées.

[4]La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

[5]Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, pour les eaux polluées et pour les eaux non polluées, sont créées en tête de l'équipement privé en dehors des bâtiments. Des chambres de visite communes pour les eaux polluées et les eaux non polluées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

[6]La Municipalité peut exiger la construction de chambres de visites aux changements de direction en plan et en profil, ainsi qu'aux embranchements d'équipements provenant d'un fonds voisin. La pente des canalisations doit être conforme aux normes et recommandations des associations professionnelles.

[7]La pente des canalisations doit être d'au moins 2% pour les eaux polluées et de 1% pour les eaux non polluées. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés. En cas de risque de refoulement, la pose de clapets de non-retour sera prescrite aux frais du propriétaire.

[8]La Municipalité peut contraindre les propriétaires à faire réaliser à leur charge d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou les circonstances particulières.

Art. 27 Raccordement

[1]Le raccordement de l'équipement privé s'effectue sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur la canalisation publique conformément aux normes et recommandations des associations professionnelles.

[2]Le raccordement s'effectue par-dessus la canalisation publique et y débouche dans le sens de l'écoulement. L'art. 18 demeure réservé.

Art. 28 Eaux pluviales

[1]En limite des voies publiques ou privées, les eaux de ruissellement sont récoltées et infiltrées en priorité, voire conduites aux canalisations publiques ou privées d'eaux non polluées, selon les modalités et à un emplacement approuvé par la Municipalité.

[2]Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de ruissellement à une canalisation publique sont munis d'un sac-dépotoir avec grille d'un type admis par la Municipalité.

Art. 29 Eaux provenant de l'artisanat, du commerce et de l'industrie

[1]Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales, commerciales et industrielles doivent être conformes en tout temps aux exigences de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201), ainsi que les prescriptions particulières du Département.

[2]Lorsque les eaux polluées ne respectent pas les caractéristiques de l'OEaux ou sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux par leur qualité, leur quantité ou leur nature, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles. L'article 19 est applicable.

[3]Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

[4]Le Département ou la Municipalité peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique, aux frais du propriétaire.

Art. 30 Modification des bâtiments et des activités (artisanat, commerce et industrie)

[1]En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur d'un bâtiment, l'installation de prétraitement est adaptée aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

[2]Toute modification de l'activité ou d'un procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques des eaux résiduaires déversées (quantité ou qualité) est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

[3]Le Département prescrit les éventuelles mesures à prendre.

Art. 31 Plan des travaux exécutés (artisanat, commerce et industrie)

[1]Le propriétaire remet à la Municipalité et au Département un exemplaire des plans des canalisations d'évacuation des eaux de l'ensemble de l'entreprise. Ces plans sont réalisés sur la base d'un relevé de la situation et précisent les différents réseaux d'eaux ainsi que les dispositifs de prétraitement existants jusqu'au raccordement au collecteur public. Les surfaces extérieures à sécuriser sont également définies sur les plans.

Art. 32 Contrôle des rejets (artisanat, commerce et industrie)

[1]Le Département ou la Municipalité peut en tout temps faire analyser et évaluer les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an un rapport de conformité à la règlementation en vigueur en matière de rejets.

Art. 33 Cuisines collectives et restaurants

[1]Les eaux résiduaires des cuisines collectives d'entités publiques ou privées, notamment d'établissements hospitaliers, d'entreprises et de restaurants sont prétraitées par un décanteur et un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les art. 19 et 29 sont applicables.

[2]Une copie du contrat d'entretien et les rapports annuels de vidange doivent être fournis à la Municipalité.

Art. 34 Ateliers de réparation des véhicules, des carrosseries, des places de lavage, des places de transvasement et de distribution de carburants, des places d'entreposage de véhicules et d'autres activités similaires

[1]Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries, des places de lavage, des places de transvasement et de distribution de carburants, des places d'entreposage de véhicules et d'autres activités similaires sont traitées conformément aux prescriptions du Département. Les art. 19 et 29 sont applicables.

[2]Une copie du contrat d'entretien et les rapports annuels de vidange doivent être fournis à la Municipalité.

Art 35 Parking collectifs et garages individuels ou familiaux

[1]L'évacuation des eaux des parkings collectifs doit être conforme aux normes et recommandations des associations professionnelles et aux prescriptions du Département.

[2]Pour les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer :

a. L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure sont infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux non polluées.

b. L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille sont déversées dans la canalisation publique des eaux polluées, conformément aux instructions de la Municipalité.

[3]S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux non polluées, des mesures sont prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Art. 36 Piscines privées

[1]La vidange des piscines privées, des bassins d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi, etc.) s'effectue, après arrêt du système de désinfection des eaux pendant 48 heures au minimum, dans une canalisation d'eaux non-polluées. Les eaux utilisées pour le lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, au moyen de produits chimiques, sont conduites dans une canalisation d'eaux polluées.

[2]L'installation d'un éventuel système de désinfection des eaux de type électrolytique (cuivre / argent), à usage familial est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Ce type de dispositif nécessite un contrat d'entretien dont une copie est adressée au Service.

[3]Dans tous les cas, la construction et l'exploitation d'une piscine s'effectue conformément aux prescriptions du Département.

Art. 37 Contrôle et vidange

[1]La Municipalité contrôle la conformité et la construction des installations particulières d'épuration des eaux polluées ménagères, tient à jour un répertoire et assure que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

[2]La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux polluées qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

[3]La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée. Une copie des rapports annuels de vidange ainsi que du contrat d'entretien du dispositif de prétraitement des eaux doivent être fournis à la Municipalité.

[4]La Municipalité signale au Département les installations construites sans autorisation ou les cas de dysfonctionnement graves et ordonne les mesures de mise en conformité.

Art. 38 Déversements interdits

[1]Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans une canalisation. Ceux-ci sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

a. Les déchets ménagers et de cuisine, et en particulier ceux résultant de l'usage de broyeurs ménagers.
b. Les huiles et les graisses.
c. Les médicaments.
d. Les litières d'animaux domestiques.
e. Les produits chimiques, notamment toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs.
f. Le purin, le jus de silo, le fumier et le petit lait.
g. Les résidus solides ou liquides de distillation ou de vinification (notamment pulpes, noyaux, marcs, bourbes et lies).
h. Les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (notamment sables, cendres, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs, d'ateliers mécaniques, de menuiseries et de boucheries).

i. Les résidus de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisses et d'hydrocarbures, etc.

[2] Il est interdit d'introduire des eaux dont la température dépasse 60°C et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les canalisations dépasse 40°C après mélange (chauffage à distance, blanchisseries industrielles, fromageries, etc.).

Art. 39 Suppression des installations privées

[1]Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

[2]Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

[3]Les installations de prétraitement sont maintenues.

Art. 40 Chantiers

[1]La protection et la gestion des eaux de chantiers sont planifiées dès la conception d'un projet de construction. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir toute atteinte aux sols, aux eaux souterraines et aux eaux superficielles ainsi qu'aux équipements publics et privés. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier respectent les normes et recommandations des associations professionnelles et les prescriptions du Département.

[2]La Municipalité peut faire effectuer aux frais du titulaire du permis de construire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des équipements publics. Elle peut prescrire les travaux de remise en état nécessaires aux frais du titulaire.

Art. 41 Installations provisoires

[1]Les titulaires d'une autorisation d'exploitation d'installations provisoires (notamment stands, roulottes) sont tenus solidairement de prendre les mesures nécessaires à prévenir toute atteinte aux sols, aux eaux souterraines et aux eaux superficielles ainsi qu'aux équipements publics et privés.

[2]Tout raccordement fait l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations sont conformes aux prescriptions de celle-ci.

[3]La Municipalité peut faire effectuer aux frais du titulaire de l'autorisation d'exploitation le contrôle de la gestion des eaux déversées dans l'équipement public. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du titulaire de l'autorisation d'exploitation. Les art. 18 et 29 à 33 sont applicables.

Art. 42 Installations en zones S de protection des eaux

[1]Toute installation d'évacuation et d'épuration des eaux est strictement interdite en zone S1 de protection des eaux. Tout nouvel équipement en zone S2 est également interdit, sauf dérogation du Département.

[2]Les canalisations d'eaux polluées publiques et privées, de même que les chambres de visite, en zones S2 et S3 de protection des eaux sont parfaitement étanches et construites en tuyaux de polyéthylène soudés. Elles sont construites en tuyaux à double paroi en zone S2 de protection des eaux, conformément aux normes de construction et d'étanchéité en vigueur, ainsi qu'aux recommandations des associations professionnelles.

[3]Les canalisations d'eaux non polluées en zone S2 de protection des eaux sont également construites en tuyaux de polyéthylène soudés, conformément aux normes de construction et d'étanchéité en vigueur, ainsi qu'aux recommandations des associations professionnelles.

[4]Ces installations font l'objet d'un test d'étanchéité par mise en pression avant leur mise en service, conformément aux normes et recommandations des associations professionnelles. Les résultats des tests sont remis au Service, avant l'octroi du permis d'utiliser, sous le contrôle de la Municipalité.

[5]Les installations existantes d'eaux polluées font l'objet de contrôles périodiques et au besoin de mise en conformité ordonnées par la Municipalité en cas de défectuosité, en coordination avec le Service.

Chapitre 6 Financement

Art. 43 Comptabilité communale

[1]La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec l'évacuation et l'épuration des eaux.

[2]Le produit des taxes est affecté au financement du service d'évacuation et d'épuration des eaux de la commune.

Art. 44 Couverture des coûts et équivalence

[1]Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

Art. 45 Principes

[1] Jusqu'à concurrence des montants maximaux stipulés dans l'annexe 2, la Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

[2]La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maxima d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maxima d'une taxe existante. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

Art. 46 Dispositions générales

[1]Les propriétaires d'immeubles bâtis ainsi que de surfaces imperméabilisées raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux financent l'ensemble des coûts engendrés par la construction, le maintien de la valeur et l'exploitation de ces infrastructures par le biais des taxes suivantes :

a. Taxe unique de raccordement (art. 47 et 48).

b. Taxes annuelles de base (art. 49).

c. Taxe annuelle variable (art. 50).

d. Taxe annuelle spéciale, cas échéant (art. 51).

[2]La perception de ces taxes et leur tarif sont réglés par l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 47 Taxe unique de raccordement

[1]Pour tout bien-fonds, nouvellement raccordé, dont les eaux polluées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement Eaux résiduaires (eaux usées strictes), conformément à l'annexe 2.

[2]Pour toute surface imperméabilisée et pour tout bâtiment, nouvellement raccordé, directement ou indirectement aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement Eaux de ruissellement, conformément à l'annexe 2.

[3]La taxe unique de raccordement comporte deux composantes, qui peuvent être dissociées, comme suit :

a. **une première composante Eaux résiduaires** proportionnelle aux unités de raccordement (UR, selon la directive W3 Installations d'eau potable de l'Association suisse pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW)).

b. **une seconde composante Eaux de ruissellement** proportionnelle aux surfaces imperméabilisées nouvelles raccordées. Tout revêtement permettant l'infiltration permet une exemption de taxe, en tout ou en partie.

[4]La taxe unique de raccordement est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte, lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement. La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Art. 48 Réajustement de la taxe unique de raccordement

[1]En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'agrandissement d'une surface imperméabilisée déjà raccordée aux canalisations publiques, la taxe unique de raccordement est recalculée conformément à l'art. 47.

[2]Le propriétaire s'acquitte de l'augmentation de la taxe unique de raccordement par rapport à l'état antérieur.

[3]Une diminution des surfaces construites (bâtiments, surfaces imperméables, etc.) par rapport à l'état antérieur ne donne pas droit à un remboursement.

Art. 49 Taxes annuelles de base

[1]Pour tout bien-fonds dont les eaux polluées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de base Eaux résiduaires (eaux usées strictes), conformément à l'annexe 2.

[2]Pour toute surface imperméabilisée raccordée directement ou indirectement aux canalisations publiques, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de base Eaux de ruissellement, conformément à l'annexe 2.

[3]La taxe annuelle de base **Eaux résiduaires** est proportionnelle au nombre d'habitants déterminants raccordés à une canalisation d'eaux polluées.

[4]Pour les locaux ou bâtiments d'activités artisanales, commerciales, agricoles ou industrielles, ainsi que les résidences secondaires, le nombre d'habitants déterminants sera fixé proportionnellement au volume d'eau à épurer ; 55 m3 = 1 habitant déterminant, arrondi à la demi-unité la plus proche.

[5]Lorsqu'une entité productrice d'eaux résiduaires est un client direct de l'association pour l'Epuration des Eaux – Haute Venoge Veyron (EHVV), le montant facturé sera calculé aux mêmes conditions que celle définies à l'alinéa 4, ci-dessus. Ceci afin de couvrir uniquement les frais liés aux ouvrages communaux.

[6]La taxe annuelle de base **Eaux de ruissellement** liée à l'évacuation des eaux des bien-fonds est proportionnelle à la surface imperméabilisée raccordée aux canalisations publiques, basée sur les relevés ou les estimations de la commune ou sur les indications fournies par le propriétaire, si celui-ci peut en apporter la preuve. Là où elle n'est ni connue ni estimée, la surface déterminante est la surface construite au sol, calculée sur la base des données cadastrales officielles, majorée d'un coefficient aux conditions de l'annexe 2. La surface déterminante ne peut toutefois pas excéder la surface totale de la parcelle.

[7]La preuve du non-raccordement aux canalisations publiques de tout ou partie d'une surface imperméabilisée incombe au propriétaire.

Art. 50 Taxe annuelle variable

[1]Pour tout bien-fonds dont les eaux polluées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle variable basée sur le volume d'eau à épurer, conformément à l'annexe 2.

[2]Le volume d'eau à épurer est admis égal au volume d'eau potable consommé mesuré par le distributeur d'eau.

[3]Lorsque le volume d'eau à épurer est inférieur au volume d'eau potable mesuré par le distributeur, notamment en cas d'arrosage ou de consommation par le bétail, la mesure du volume d'eau à épurer incombe au propriétaire à l'aide d'un sous-compteur. Le propriétaire est tenu d'installer le sous-compteur à ses frais, conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.

[4]Lorsque le volume d'eau à épurer excède le volume d'eau potable mesuré par le distributeur, notamment en présence de source privée ou de récupération de l'eau de pluie, la mesure de l'eau supplémentaire à épurer incombe au propriétaire à l'aide d'un sous-compteur. Le propriétaire est tenu d'installer le sous-compteur à ses frais, conformément aux normes professionnelles et en collaboration avec le distributeur d'eau.

[5]La taxe annuelle variable peut être majorée selon l'art. 51.

[6]Lorsqu'une entité productrice d'eaux polluées est un client direct de l'association pour l'Epuration des Eaux – Haute Venoge Veyron (EHVV), elle sera exonérée de la taxe variable.

Art. 51 Eaux particulièrement polluées à épurer

[1]En cas de pollution particulièrement importante des eaux évacuées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est notamment due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO) ou demande chimique en oxygène (DCO) ou phosphore ou azote total ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants).

[2]La taxe annuelle spéciale est calculée de la façon suivante : Le tarif de la taxe annuelle variable (art. 50) est majoré par un facteur de pollution déterminé par la Municipalité se basant sur les principes de la recommandation concernant le calcul des taxes d'assainissement pour l'industrie et l'artisanat émises par l'association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

Art. 52 Taxe annuelle appliquée à l'évacuation des eaux de ruissellement des domaines publics communaux et cantonaux

[1]Pour toute surface imperméabilisée de route **cantonale** hors traversée de localité, raccordée directement ou indirectement aux canalisations communales, il est facturé au service cantonal en charge des routes une taxe annuelle correspondant à 25% de la taxe instaurée à l'art. 49 alinéa 6 (taxe annuelle de base Eaux de ruissellement, selon l'annexe 2). Cette taxe est perçue à l'exclusion de toute autre taxe définie par le présent règlement.

[2]Pour toute surface imperméabilisée du domaine public **communal**, raccordée directement ou indirectement aux canalisations communales, il est facturé au dicastère des routes une taxe annuelle correspondant à la taxe instaurée à l'art. 49 alinéa 6 (taxe annuelle de base Eaux de ruissellement, selon l'annexe 2). Cette taxe est perçue à l'exclusion de toute autre taxe définie par le présent règlement. La surface déterminante correspond au 80% de la surface du domaine public raccordé.

Art. 53 Fixation des taxes annuelles

[1]Les taxes annuelles sont adaptées en fonction de l'évolution des charges liées à l'évacuation et l'épuration des eaux, sous réserve des conditions de l'annexe 2.

Art. 54 Installations individuelles d'épuration

[1]Lors de la mise hors service d'installations individuelles d'épuration et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue antérieurement, les taxes prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Art. 55 Exigibilité des taxes

[1]La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

[2]Les taxes sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

[3]Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes annuelles prévues aux art. 49 à 50 au moment où elles sont exigées. Pour les nouveaux raccordements, la facturation de la taxe de base se calcule au prorata des mois restants de l'année au cours de laquelle le raccordement a été exécuté.

[4]En cas de vente d'immeuble ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la Municipalité et une facturation intermédiaire effectuée.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 56 Exécution par substitution

[1]Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, selon les règles prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36).

[2]La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites et faillites (LP).

Art. 57 Hypothèque légale

[1]Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées par substitution en application de l'art. 56, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP ; BLV 814.31) et à l'article 88 du Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010 (CDPJ ; BLV 211.02).

Art. 58 Recours

[1]Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours :

a. Dans les trente jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

b. Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

[2]Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 59 Infractions

[1]Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

[2]Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Art. 60 Réparation du dommage

[1]La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la Municipalité d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

[2]En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement des art. 29 et 30 sont à la charge des perturbateurs.

Art. 61 Abrogation

[1]Le présent règlement abroge le Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 11 mai 1994.

Art. 62 Entrée en vigueur

[1]La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le/a chef/fe du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité, le 2 novembre 2026

Le Syndic :	La Secrétaire :
V. Studer	P. Kettiger

Adopté par le Conseil général, le 10 décembre 2026

Le Président :	La Secrétaire :
S. Schneider	M. Schär

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité,

le ……..

ANNEXE 1 AU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

COMMUNE DE POMPAPLES

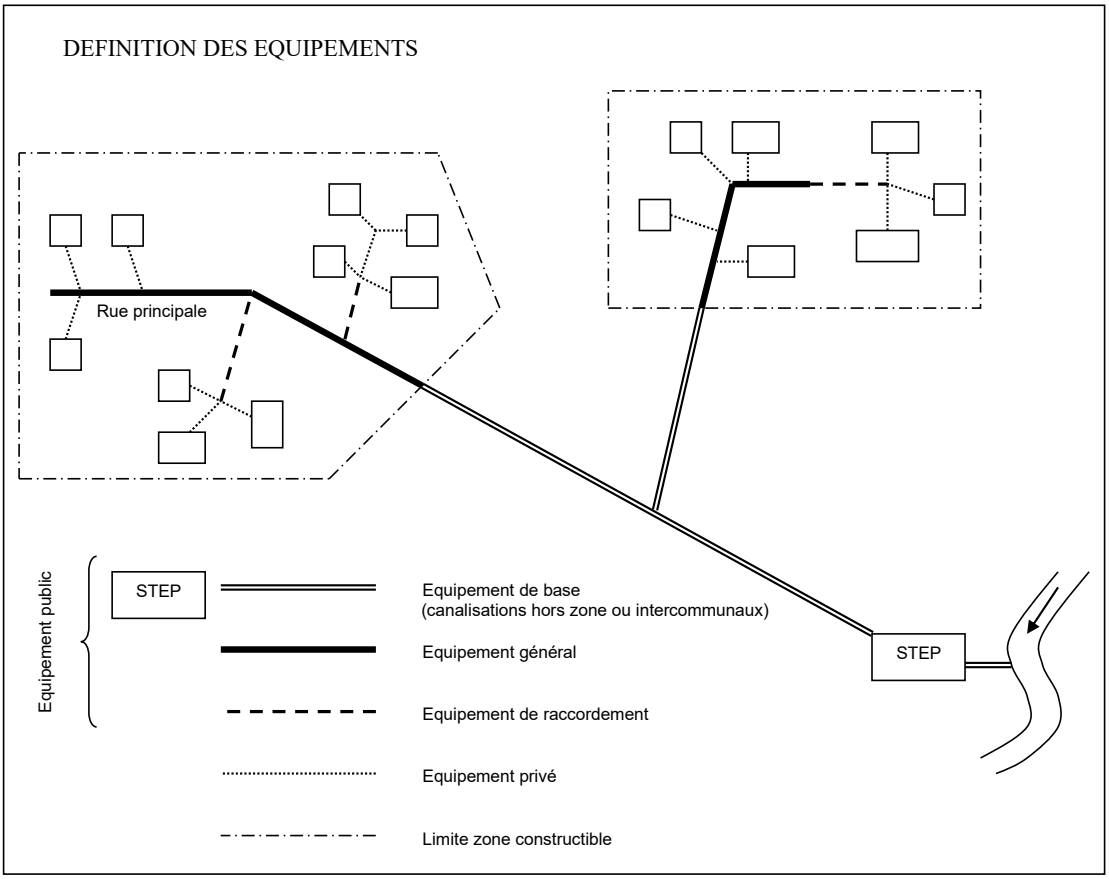

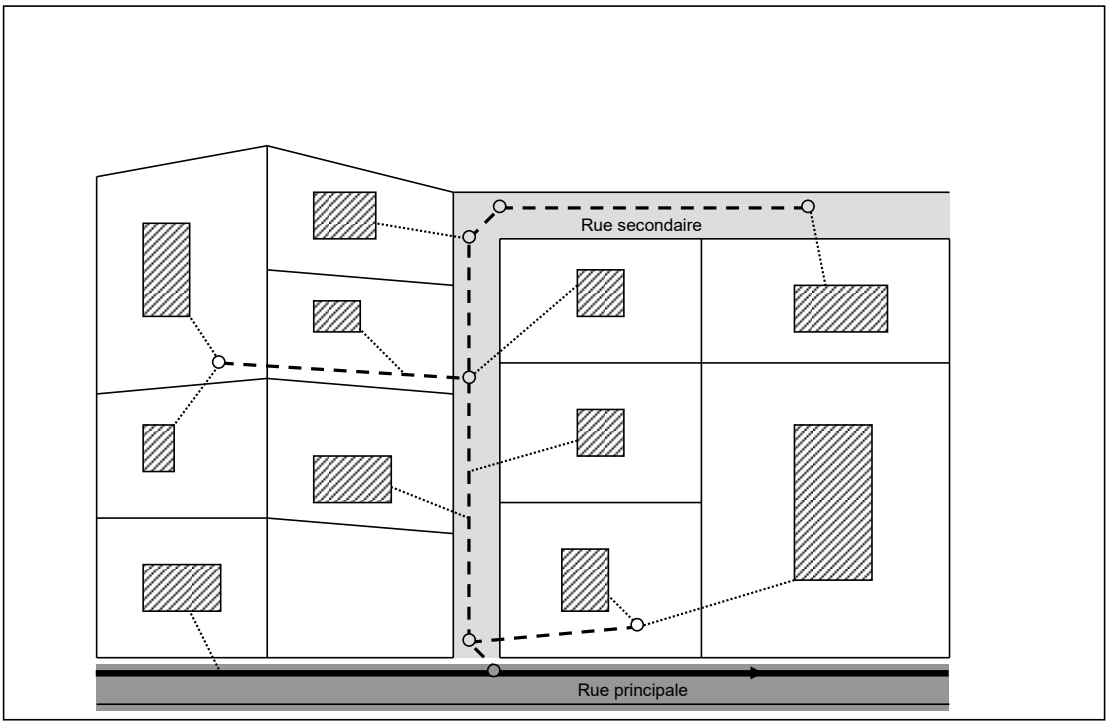

ANNEXE 2 AU REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

COMMUNE DE POMPAPLES

Champ d'application

Art. 1 - La présente annexe règle les conditions d'application des articles 47 à 50 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement et seul le Conseil a le pouvoir d'en modifier la teneur, sous réserve de l'approbation du Canton.

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des ouvrages d'évacuation des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux (STEP et ouvrages annexes).

La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maximas définis ci-après. Au-delà de ces maximas, la ratification du chef du Département est requise.

La TVA n'est pas comprise dans les montants de taxes ci-après.

Taxe unique de raccordement (art. 47 et 48 du règlement)

Art. 2 – En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment ou d'un ouvrage dans un collecteur public il est perçu une taxe unique de raccordement :

La taxe unique de raccordement est exigible :

a. **Première composante Eaux résiduaires de Fr. 60.-** par unités de raccordement (UR, selon la directive W3 Installations d'eau potable de l'Association suisse pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW)), définie à l'article 47 du règlement,

b. **Seconde composante Eaux de ruissellement** de **Fr. 10.-** par m^2 de surface imperméabilisée nouvelle raccordée. Tout revêtement permettant l'infiltration permet une exemption de taxe, en tout ou en partie.

Taxes annuelles de base (art. 49 du règlement)

Art. 3 – Il est perçu du propriétaire les taxes annuelles de base suivantes :

- **Taxe annuelle de base Eaux résiduaires comprise entre minimum Fr. 20.- et maximum Fr. 46.-** par habitant déterminant raccordé au réseau d'eaux résiduaires.

- **Taxe annuelle de base Eaux de ruissellement comprise entre minimum Fr. 0.30 et maximum Fr. 0.60** par m^2 de surface imperméabilisée raccordée ou lorsque la surface imperméabilisée raccordée n'est pas connue, par m^2 de surface construite au sol (surface bâtie) multipliée par le facteur 1,5.

Taxe annuelle variable (art. 50 du règlement)

Art. 4 – Le montant de la taxe annuelle variable est **compris entre minimum Fr. 4.00 et maximum Fr. 8.00** par m^3 d'eau épurée, selon relevé officiel du compteur, sous réserve d'un volume d'eau variable conformément à l'art. 50 al. 3 et 4.

Entrée en vigueur

Art. 5 – La présente annexe entre en vigueur aux mêmes conditions que le règlement.

Adopté par la Municipalité, le 2 novembre 2026

Le Syndic :	La Secrétaire :
V. Studer	P. Kettiger

Adopté par le Conseil général, le 10 décembre 2026

Le Président :	La Secrétaire :
S. Schneider	M. Schär

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le ……..